
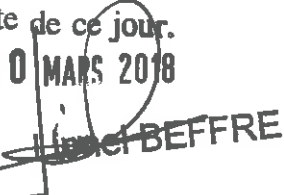




PRÉFET DE L'ISÈRE

  
Vu pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour.  
Grenoble, le 30 MARS 2018  


# Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) des établissements

**ADISSEO FRANCE - TOURMALINE REAL ESTATE**

**implantés sur la plate-forme économique  
de SAINT CLAIR du RHONE**

Communes concernées :

**Saint Alban du Rhône - Saint Clair du Rhône - Les  
Roches de Condrieu - Saint Prim**

**Chavanay - Saint Michel sur Rhône - Vérin**

**Condrieu**

**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

**Mars 2018**

***Bilan de la consultation réglementaire  
des POA et de la CSS  
(articles L512-22, R123-8-4 R515-43-II et D125-31 du  
code de l'environnement)***

<b>Éléments du sous-dossier</b>	Bilan de la consultation
	Consultation des POA : courriers et avis
	Consultation de la CSS : courrier et avis





PRÉFET DE L'ISÈRE

# **Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) des établissements**

**ADISSEO FRANCE - TOURMALINE REAL ESTATE**

**implantés sur la plate-forme économique  
de SAINT CLAIR du RHONE**

Communes concernées :

**SaintAlban du Rhône - Saint Clair du Rhône - Les  
Roches de Condrieu - Saint Prim**

**Chavanay - Saint Michel sur Rhône - Vérin**

**Condrieu**

**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

**Mars 2018**

***Bilan de la consultation***



# 1. Déroulement de la consultation

## 1.1. Consultation des POA

En application des articles L515-22 et R515-43 II du code de l'environnement, le projet de PPRT des établissements ADISSEO FRANCE et TOURMALINE REAL ESTATE implantés sur la plate-forme économique de Saint Clair du Rhône a été soumis pour avis aux personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration du PPRT.

Le périmètre d'étude est interdépartemental et concerne les communes de :

- Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Clair-du-Rhône, Saint Prim et Les Roches-de-Condrieu situées dans le département de l'Isère
- Chavanay, Saint-Michel-sur-Rhône et Vérin situées dans le département de la Loire
- Condrieu située dans le département du Rhône.

Ils ont été saisis par courrier du préfet de l'Isère du 28 novembre 2017, le cas échéant sous-couvert du préfet de la Loire et du préfet du Rhône, accompagné du dossier de consultation des POA et de la Commission de Suivi des Sites (CSS) dont le contenu était le suivant :

- un projet de PPRT comprenant :
  - les documents graphiques réglementaires,
  - le règlement et ses annexes,
  - les recommandations,
  - la note d'aide à l'utilisation du PPRT,
- une notice et ses annexes,
- un bilan de la concertation.

Les POA ont reçu le courrier le 27 décembre 2017 au plus tard.

Les POA suivants ont émis un avis officiel dans le délai de deux mois imparti (avis joints au présent bilan) :

- la commune de **Saint Clair du Rhône** a émis un **avis favorable** ;
- la commune de **Saint Michel sur Rhône** a émis un **avis réservé** ;
- la **Communauté de Communes du Pilat Rhodanien** a émis un **avis favorable sous réserve** ;
- le **département** de l'Isère a émis un **avis favorable** assorti d'une recommandation ;
- la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) et Voies Navigables de France (VNF) se sont exprimées par courrier ;
- la **Communauté de Communes du Pays Roussillonnais** (CCPR) a émis un avis favorable par mail du 28/02/2018, néanmoins sans délibération du conseil communautaire.

Les autres POA n'ont pas émis d'avis dans le délai réglementaire de deux mois ; leur avis est donc réputé favorable conformément au R515-43 2° du code de l'environnement. Toute contribution sera néanmoins examinée par les services de l'Etat, même si elle parvient en dehors de la période de consultation.

## Analyse des avis émis par les POA :

### COMMUNE DE SAINT CLAIR DU RHONE

Par délibération du conseil municipal du 5 février 2018, la commune de Saint Clair du Rhône a émis un avis favorable sans réserve.

### COMMUNE DE SAINT MICHEL SUR RHONE

Par délibération du conseil municipal du 26 janvier 2018, la commune de Saint Michel sur Rhône a émis un avis réservé. Les points suivants ont été soulevés :

1) L'impact sur les entreprises situées sur la commune de Saint Michel sur Rhône est important, les possibilités d'extension seront limitées, les contraintes imposées risquent d'inciter les entreprises à quitter la commune, les locaux vides auront des difficultés à trouver des acquéreurs et leur valeur en sera négativement impactée. L'implantation de nouvelles entreprises ou l'extension de la zone des Bretteaux ne sera plus possible alors que les établissements à l'origine du risque pourront le faire.

Le développement économique et commercial de la commune sera altéré. Le conseil municipal demande donc que ces points soient revus afin de ne pas pénaliser les entreprises existantes, de permettre l'installation de nouvelles entreprises et de laisser des possibilités d'extension à la zone d'activité des Bretteaux.

#### *réponse des services de l'État :*

*Les prescriptions proposées dans le projet de règlement de PPRT découlent des principes préconisés par le guide méthodologique national sur les PPRT.*

*La zone des Bretteaux est située en partie en zone B du PPRT mais elle majoritairement située en zone b.*

*Les entreprises situées en zone b du PPRT pourront se développer dans la zone d'activités existante à condition de protéger les projets autorisés contre les risques technologiques.*

*En zone B, des extensions limitées de bâtiments d'activités sont possibles sous certaines conditions (cf article 3 - chapitre VI - titre II du règlement « Dispositions B PE applicables en zones « B » aux projets sur les biens et activités existants »).*

*L'installation de nouvelles entreprises et la possibilité d'extension de la zone d'activités des Bretteaux ne sont donc pas compromises par le PPRT.*

*A noter que le PLU ne permet pas l'extension de la zone d'activités UI vers les terrains au sud-est en zone B3 du PPRT ; ces terrains bordant la zone d'activité actuelle sont en zones agricoles et naturelles au titre du PLU.*

*→ Cette remarque n'entraînera donc **pas de modification** dans les différents documents du dossier soumis à enquête publique.*

2) La mise en place de signalisation sur les voiries traversant les zones B et b du PPRT aura un impact négatif sur les terrains, habitations, bâtiments, situés sur ces zones ; leur revente sera rendue plus difficile et leur valeur sera négativement impactée. Le conseil municipal demande qu'une étude soit menée, sur les zones B et b du PPRT, pour estimer la dépréciation possible des terrains, habitations, bâtiments, en comparant leur valeur actuelle et leur valeur après mise en place du PPRT et des signalisations.

réponse des services de l'État :

*L'objectif de cette mesure est d'informer la population de la présence d'un risque.*

*Les transactions immobilières (locations et acquisitions) sont par ailleurs soumises à l'information acquéreur locataire (IAL) depuis la prescription du PPRT. Ainsi la population est déjà informée lors des transactions.*

*Dans tous les cas, le risque est présent et l'affichage n'en est pas la cause.*

*Aucune étude sur la dépréciation des biens et des terrains n'est envisagée dans le cadre du PPRT. Le PPRT impose la réalisation de travaux de protection des logements existant en zones B et b. Des dispositifs d'accompagnement et de financement seront mis en place pour aider les propriétaires de logements. Cette protection contribuera à une meilleure protection des logements par rapport à la situation actuelle.*

*→ Cette remarque n'entraînera donc **pas de modification** dans les différents documents du dossier soumis à enquête publique.*

3) Une cartographie des dents creuses est jointe en annexe 3 au règlement, cette cartographie ne concerne que la commune de Saint-Clair du Rhône. Le conseil municipal demande qu'une cartographie similaire soit réalisée pour la partie de la commune de Saint Michel sur Rhône située dans les zones B et b du PPRT.

réponse des services de l'État :

*Lors de l'analyse des enjeux, une seule dent creuse avait été identifiée sur la partie du territoire communal de Saint Michel sur Rhône située en zone B. Il a été validé lors de la réunion POA du 17 mai 2017 d'exclure la parcelle AD108 de la carte finale des dents creuses puisque classée en espace boisé classé et n'ayant donc pas vocation à être urbanisée. Ce point a également été présenté lors de la réunion du 7 avril 2017, à laquelle avait participé la commune de Saint Michel sur Rhône.*

*→ Cette remarque n'entraînera donc **pas de modification** dans les différents documents du dossier soumis à enquête publique.*

4) Les habitations et bâtiments existant sur les zones B et b du PPRT devront faire l'objet de travaux de protection vis-à-vis des risques créés par les établissements à l'origine du PPRT. Le conseil municipal demande que la totalité des travaux prescrits soient mis à la charge des établissements à l'origine du PPRT et des collectivités territoriales ou EPCI percevant les contributions économiques territoriales.

réponse des services de l'État :

*Le PPRT prescrit aux propriétaires des mesures de protection pour certains logements. Ces mesures sont financées réglementairement par l'article L.515-19 du code de l'environnement selon la répartition suivante :*

- Etat : crédit d'impôt **40 %** selon règles applicables ;*
- Collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) percevant tout ou partie de la contribution économique territoriale (CET) des exploitants des installations à l'origine du risque l'année d'approbation du plan : **25 % (ce qui n'est pas le cas de la commune de Saint Michel sur Rhône)** ;*
- Exploitants des installations à l'origine des risques : **25 %**.*

*Cet article ajoute que des participations complémentaires peuvent également être apportées à ce financement sur une base volontaire, sans toutefois que le montant total des participations et du crédit d'impôt [...] ne dépassent le coût des diagnostics et des travaux obligatoires.*

*Par conséquent, il est possible de compléter le dispositif de financement. Ce dispositif n'est pas arrêté dans le cadre de la phase d'élaboration du PPRT, mais lors de la phase d'accompagnement postérieure à l'approbation du PPRT. Les partenaires peuvent donc rechercher des financeurs complémentaires.*

*90 % du financement sont imposés par la loi (L515-19 CE). Le montant des travaux obligatoires par logement est plafonné : il ne peut pas dépasser la plus petite somme entre 20 000€ et 10 % de la valeur vénale du bien.*

*→ Cette remarque n'entraînera donc **pas de modification** dans les différents documents du dossier soumis à enquête publique.*

**5) Des frais seront mis à la charge de la commune :**

a - Mise en place de signalisation sur les voiries traversant les zones B et b du PPRT.

b - Envoi d'information aux propriétaires de logements soumis à prescription.

Le conseil municipal demande que la totalité des frais liés la mise en place du PPRT soit mis à la charge des établissements à l'origine du PPRT et des collectivités territoriales ou EPCI percevant les contributions économiques territoriales.

*réponse des services de l'État :*

*a - La loi ne prévoit pas d'aide financière particulière pour la mise en place de signalisation sur les voiries. Cette signalisation relève de la responsabilité du gestionnaire de voiries.*

*b – Un dispositif d'accompagnement des propriétaires sera mis en œuvre. Si le dispositif précis n'est pas encore connu à ce jour, on peut néanmoins assurer que la commune de Saint Michel sur Rhône ne sera ni pilote ni financeur obligatoire de cette mission d'accompagnement.*

*→ Cette remarque n'entraînera donc **pas de modification** dans les différents documents du dossier soumis à enquête publique.*

**6) L'impact écologique serait probablement important si un accident survenait mais apparemment aucune étude ne semble avoir été menée pour estimer cet impact.**

Le conseil municipal demande qu'une étude soit menée, sur toutes les zones du PPRT, pour recenser les espèces présentes : leur état de conservation (rareté / menace), leur niveau d'enjeu écologique, leur enjeu réglementaire. L'étude devra analyser la nature des risques et les quantifier, et définir les actions à mener afin de préserver la faune et la flore présente dans ces zones.

*réponse des services de l'État :*

*L'objectif prioritaire des PPRT est de protéger les personnes en cas d'accident. En revanche, une étude d'impact est réalisée lors de la demande d'autorisation d'exploiter ou de sa modification, prenant notamment en compte les espèces présentes.*

*A noter que les mesures de maîtrise des risques prescrites par arrêté préfectoral et mises en place par l'exploitant permettent de réduire les distances d'effet en cas d'accident.*



→ Cette remarque n'entraînera donc **pas de modification** dans les différents documents du dossier soumis à enquête publique.

### **COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE (CNR)**

Par courriers du 29 janvier 2018 et du 2 février 2018 émanant de 2 services, la CNR a fait les observations suivantes :

**Courrier du 29 janvier 2018 du service Direction coordination des opérations et sûreté :**

1) Concernant l'article 2 du chapitre IV du titre IV (dispositions applicables en zone B PP) du règlement, la CNR souhaite que les interdictions d'arrêt, de stationnement et d'escale de toute embarcation (bateaux de commerce – marchandises ou passagers -, de plaisance...) ne soient prescrites que pour les zones d'aléas de niveau fort à très fort, donc que pour les zones R PP et r PP conformément aux dispositions convenues dans la note commune VNF-CNR et validées par la sous-préfète.

réponse des services de l'État :

*Le compte-rendu de la réunion du 3 octobre 2017 présidée par Mme le sous-préfet de Vienne ne mentionne aucune validation en ce sens. En outre, la note établie par CNR et VNF finalisée après cette réunion n'explique pas clairement cette demande. La prescription du PPRT est néanmoins justifiée par le niveau d'aléa en zone B dans laquelle il convient de ne pas augmenter la présence de population sauf à la marge.*

*Certaines exceptions sont prévues pour les embarcations suivantes :*

*- les bateaux à destination ou à l'origine des installations à l'origine du risque ou des établissements signataires de la gouvernance collective, ou présentant un lien technique direct avec elles,*

*- l'arrêt et le stationnement de bateaux intervenant dans le cadre des missions de la concession relative à l'aménagement du Rhône pour des opérations ponctuelles de dragage.*

*Cette interdiction sauf exceptions prévue en zone B ne devrait pas avoir d'impact significatif sur l'activité fluviale (rive gauche occupée par les industries à l'origine du risque et rive droite : linéaire limité avec terrains inconstructibles le long du Rhône - zone B3).*

*D'autant plus qu'actuellement, il n'y a pas d'arrêt matérialisé en zone B en dehors des cas prévus dans les exceptions du projet de règlement. La rédaction proposée ne modifie pas l'usage actuel.*

→ Cette remarque n'entraînera donc **pas de modification** dans les différents documents du dossier soumis à enquête publique.

2) Le positionnement de deux feux clignotants [...] doit être prescrit à l'amont et l'aval de la zone r PP mais pas au-delà.

réponse des services de l'État :

*Le règlement prescrit la mise en place de deux feux clignotants [...] positionnés à l'amont et l'aval du périmètre d'exposition aux risques.*

*Ce type de prescription est analogue à l'ensemble des prescriptions sur les infrastructures de transport dès l'entrée du périmètre d'exposition aux risques.*

*Pour la voie fluviale, cette obligation s'applique donc à l'entrée de la zone v puisque située en périphérie du périmètre d'exposition aux risques.*

→ Cette remarque n'entraînera donc **pas de modification** dans les différents documents du dossier soumis à enquête publique.

3) A l'article 3 du chapitre V du titre IV (dispositions applicables en zone b PP), le règlement prescrit que « Le chenal est réservé au trafic commercial de marchandises et des passagers mais interdit aux usages de loisirs et de sport ». La CNR propose :

a- de modifier la formulation de cet alinéa de la manière suivante :

« Interdiction de réglementer les zones autorisées pour la pratique des activités de sports et de loisirs nautiques ».

b- de déplacer cette interdiction à l'article 2 « Mesures bPP relatives à l'utilisation »

*réponse des services de l'État :*

*a- La formulation proposée par la CNR n'est pas très claire.*

*La rédaction actuelle du règlement sera modifiée pour autoriser uniquement la circulation des bateaux en transit.*

*b- Pas d'objection à déplacer cet alinéa.*

*→ Cette remarque sera prise en compte dans les différents documents du dossier soumis à enquête publique.*

4) Dans le paragraphe 3 relatif aux voies du chapitre III « Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation sur les biens existants ou sur les projets » du cahier des recommandations, la CNR signale que

a- la recommandation de ne pas naviguer dans les zones exposées aux risques n'est pas appropriée car elle touche la finalité même de l'infrastructure de transport.

La CNR propose de ne pas s'attarder dans les zones exposées aux risques à l'instar de ce qui est proposé pour les autres voiries.

b- la recommandation aux bateaux de ne pas stationner dans les zones b et v.

La CNR trouve cette recommandation trop restrictive.

La CNR propose de limiter cette recommandation uniquement à la zone b.

*réponse des services de l'État :*

*a- La proposition de la CNR est accordée.*

*b- . La proposition de la CNR est accordée pour limiter cette recommandation uniquement à la zone b.*

*→ Cette remarque sera prise en compte dans les différents documents du dossier soumis à enquête publique.*

**Courrier du 2 février 2018** et par mail du 23 janvier 2018 du service Département domanial :

1) Concernant la mise en place des feux de signalisation évoquée au Titre 4 – relatif à la protection des populations (PP) du règlement, cette mention systématique dans chaque zone R PP – r PP – B PP et b PP pose la question de la présence de feux dans chaque entrée de zone. Puis une mention particulière sur la présence de feux est ajoutée sur la voie fluviale en zone b PP.

La CNR suppose que cette obligation relative aux feux ne s'applique que dans la zone b PP.

réponse des services de l'État :

cf réponse du point 2) faite au service Direction coordination des opérations et sûreté de la CNR.

→ Cette remarque n'entraînera donc **pas de modification** dans les différents documents du dossier soumis à enquête publique.

2) La prescription concernant la mise en place d'une signalétique par le gestionnaire du chemin de halage pour dissuader le public d'accéder à ce chemin en R PP, r PP et B PP doit préciser qu'elle est applicable uniquement sur la rive gauche du fleuve. En effet, la fermeture du secteur lié aux risques R PP et r PP n'impacte que la rive gauche du fleuve.

CNR n'envisage pas de mettre en place sur les pistes de service de rive droite du fleuve une fermeture de la zone. D'autant que la via Rhôna en maîtrise d'ouvrage et gestionnaire CCPilat Rhodanien est impactée.

réponse des services de l'État :

La rédaction du règlement sera modifiée comme suit :

« une signalétique est mise en place par le gestionnaire du chemin de halage en rive gauche du fleuve pour dissuader le public d'accéder à ce chemin. ».

→ Cette remarque sera prise en compte dans les différents documents du dossier soumis à enquête publique.

3) Le paragraphe 3 relatif aux voies du chapitre III « Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation sur les biens existants ou sur les projets » du cahier des recommandations, recommande de ne pas naviguer dans les zones exposées aux risques et recommande aux bateaux de ne pas stationner dans les zones b et v.

La CNR indique que ces 2 recommandations semblent en contradiction avec les obligations de chaque zone.

Par ailleurs, la CNR signale qu'une partie de la zone verte impacte le port des Roches de Condrieu, au droit de la capitainerie où stationnent en permanence des bateaux.

réponse des services de l'État :

cf réponse du point 4) faite au service Direction coordination des opérations et sûreté de la CNR.

→ Cette remarque sera prise en compte dans les différents documents du dossier soumis à enquête publique.

4) La fermeture de la piste d'exploitation en rive gauche du fleuve longeant le site ADISSEO entraînera pour CNR des coûts de mises en place de portails aux gabarits des engins de chantier pouvant emprunter la piste (à titre d'exemple : des pelleteuses 80T), de mises en place de grillages et poteaux d'une hauteur suffisante. Le tout sur un linéaire pouvant être important.

Des échanges sur ce volet laissent entrevoir un financement possible de ces processus de fermeture par ADISSEO, CNR demande des précisions en la matière.

*réponse des services de l'État :*

*Cette prescription a été mal interprétée. Comme pour les autres axes de transport, il est demandé de prendre des dispositions interdisant aux usagers d'entrer dans le périmètre d'exposition aux risques en cas d'alerte. Le PPRT ne prescrit pas la mise en place de dispositif anti-intrusion hors alerte.*

*De plus, le PPRT n'a pas pour vocation de définir les modalités de financement et à organiser la mise en place de ce type de mesures prescrites par le règlement.*

*→ Cette remarque n'entraînera donc **pas de modification** dans les différents documents du dossier soumis à enquête publique.*

**VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF)**

Par courrier du 26 janvier 2018, VNF a fait les observations suivantes :

1) Lors des échanges entre services (DREAL, CNR et VNF), les périmètres de risques à prendre en compte pour la mise en place des interdictions d'arrêt, de stationnement et d'escale de toute embarcation devaient se limiter aux seules zones r et R. Or le dossier de consultation étend ces prescriptions aux zones B et b sans évaluer l'impact de l'extension de ces restrictions sur l'activité fluviale.

*réponse des services de l'État :*

*Cf réponse au point 1) faite à la CNR suite au courrier du 29 janvier 2018 du service Direction coordination des opérations et sûreté.*

*En outre, cette disposition du règlement ne s'applique pas en zone b, contrairement à ce qui est évoqué par VNF.*

*→ Cette remarque n'entraînera donc **pas de modification** dans les différents documents du dossier soumis à enquête publique.*

2) L'article 3 du chapitre V du titre IV (en b PP) émet des prescriptions relatives aux activités fluviales non commerciales à savoir «Le chenal est réservé au trafic commercial de marchandises et des passagers mais interdit aux usages de loisirs et de sport ». VNF signale que ce principe n'a pas été évoqué lors des échanges. Toutefois, même si VNF n'est pas opposé au principe d'une restriction ponctuelle de la pratique des sports nautiques, cette restriction ne peut pas être étendue aux bateaux de plaisance dont le transit sur le Rhône semble interdit dans la rédaction proposée.

*réponse des services de l'État :*

*cf réponse du point 3) faite à la CNR suite au courrier du 29 janvier 2018 du service Direction coordination des opérations et sûreté.*

*→ Cette remarque sera prise en compte dans les différents documents du dossier soumis à enquête publique.*

3) VNF mentionne que la recommandation de ne pas naviguer dans les zones exposées aux risques constitue un frein au développement voire à la crédibilité du transport fluvial sur le Rhône. Ce principe apparaît contraire à la volonté de la puissance publique de favoriser des modes alternatifs alternatifs à la route, et n'est donc pas acceptable.

*réponse des services de l'État :*

*Cette remarque rejoint celle déjà faite par la CNR.*

*cf réponse du point 4) faite à la CNR suite au courrier du 29 janvier 2018 du service Direction coordination des opérations et sûreté.*

*→ Cette remarque sera prise en compte dans les différents documents du dossier soumis à enquête publique.*

4) VNF mentionne que la recommandation faite aux bateaux de ne pas stationner dans les zones b et v semble ignorer la présence du port de plaisance des Roches de Condrieu. VNF propose une recommandation similaire à celle faite pour les autres voiries de ne pas s'attarder dans les zones exposées aux risques semblerait plus adaptée.

*réponse des services de l'État :*

*Cette remarque rejoint celle déjà faite par la CNR.*

*cf réponse du point 4) faite à la CNR suite au courrier du 29 janvier 2018 du service Direction coordination des opérations et sûreté*

*→ Cette remarque sera prise en compte dans les différents documents du dossier soumis à enquête publique.*

**CONSEIL DEPARTEMENTAL 38**

Lors de la commission permanente du 26 février 2018, le Département a émis un avis favorable avec la formulation de la recommandation suivante.

Pour chacune des zones R, r, B, et b, dans la partie protection des populations (PP), « Mesures relatives à l'exploitation », il est prescrit que : « dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT, les gestionnaires de voiries doivent prendre des dispositions interdisant aux usagers d'entrer dans le périmètre d'exposition aux risques et permettant aux usagers présents sur les voies une sortie rapide du périmètre d'exposition aux risques en cas d'alerte.»

Le Département demande que cette prescription soit complétée par les éléments suivants : « La définition des mesures et leur mise en œuvre seront décrites à l'occasion de la révision du plan particulier d'intervention concernant les établissements à l'origine des risques.»

*réponse des services de l'État :*

*Le PPRT et le plan particulier d'intervention (PPI) sont des documents relevant de législations indépendantes. Par conséquent, le règlement du PPRT ne fait pas de renvoi au PPI.*

*→ Cette remarque n'entraînera donc pas de modification dans les différents documents du dossier soumis à enquête publique.*

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PILAT RHODANIEN**

Par délibération du conseil communautaire du 30 janvier 2018, la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien a émis un avis favorable assorti des 3 prescriptions suivantes :

1) Les conditions d'extension en zone bleu foncé « B » pour les logements semblent difficilement vérifiables et contrôlables. Il conviendrait de se limiter à la superficie sans prendre en compte la finalité de l'extension (« habitabilité » et maintien à domicile des personnes dépendantes ou à mobilité réduites)

*réponse des services de l'État :*

*Le pétitionnaire doit justifier que cette extension est réalisée dans le cadre soit de la mise aux normes d'habitabilité, soit de l'adaptation nécessaire du logement pour le maintien à domicile des personnes dépendantes ou à mobilité réduite.*

*En l'absence de cette justification, le projet d'extension devra être refusé.*

→ *Cette remarque n'entraînera donc **pas de modification** dans les différents documents du dossier soumis à enquête publique.*

2) Les travaux de réduction de la vulnérabilité sur les logements existants nécessitent dès l'approbation du PPRT la mise en œuvre du dispositif PARI pour contribuer au financement des dépenses engagées par les ménages.

*réponse des services de l'État :*

*Le dispositif expérimental PARI (programme d'accompagnement aux risques industriels) ne sera pas reconduit par l'État. Toutefois, un dispositif d'accompagnement des propriétaires de logements concernés par l'obligation de réaliser des mesures de protection sera mis en place après approbation du PPRT. Un opérateur logement assistera les propriétaires pour la réalisation du diagnostic et des travaux à effectuer.*

*Une convention de financement « travaux » sera signée suite à l'approbation du PPRT pour définir les modalités de financement de ceux-ci.*

→ *Cette remarque n'entraînera donc **pas de modification** dans les différents documents du dossier soumis à enquête publique.*

3) La part des travaux à réaliser restant à la charge des collectivités devra être supportée par les collectivités et EPCI qui perçoivent la fiscalité en lien avec l'entreprise à l'origine du PPRT.

*réponse des services de l'État :*

*L'article L.515-19 du code de l'environnement impose une participation financière à hauteur de 25% notamment aux collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) percevant tout ou partie de la contribution économique territoriale (CET) l'année d'approbation du PPRT.*

*Les seules collectivités qui doivent financer les mesures de protection sur les logements existants sont les collectivités territoriales ou EPCI percevant la contribution économique territoriale des exploitants des installations à l'origine du risque l'année d'approbation du plan.*

*Les autres collectivités n'ont pas l'obligation de financer les mesures de protection.*

→ *Cette remarque n'entraînera donc **pas de modification** dans les différents documents du dossier soumis à enquête publique.*



### **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS ROUSSILLONNAIS**

La **Communauté de Communes du Pays Roussillonnais** (CCPR) a émis un avis favorable par mail du 28/02/2018, néanmoins sans délibération du conseil communautaire. Un courrier du président de la CCPR du 25/02/2018 formule les remarques suivantes sur le projet de PPRT :

1) La CCPR mentionne qu'un lexique définissant précisément certains termes soit annexé. En particulier, la CCPR souhaite avoir la définition du terme « transformations » de constructions existantes (pour les biens et activités existants).

*réponse des services de l'État :*

*Un glossaire est déjà annexé au règlement (cf annexe 4).*

*Le terme « transformation » est volontairement imprécis et ne sera pas ajouté au glossaire. En cas d'une demande de transformation, ce sont les réserves associées qui seront étudiées en priorité.*

*→ Cette remarque n'entraînera donc **pas de modification** dans les différents documents du dossier soumis à enquête publique.*

2) La CCPR demande si les études préalables sont exigées également pour les projets soumis à déclaration de travaux (DP) car d'après la rédaction actuelle du règlement, l'attestation semble être exigée uniquement pour les permis de construire (PC) et les permis d'aménager (PA).

*réponse des services de l'État :*

*Le règlement du PPRT exige effectivement la réalisation d'étude préalable uniquement pour les permis de construire et certains permis d'aménager.*

*Compte tenu de la nature des travaux soumis à DP, il pourrait être excessif de réclamer une étude préalable systématiquement.*

*→ Cette remarque n'entraînera donc **pas de modification** dans les différents documents du dossier soumis à enquête publique.*

3) La CCPR souhaite savoir si en zone B, les extensions de bâtiments d'activité ne créant pas de surface de plancher (ex : bâtiment d'activités ouvert) sont autorisées.

*réponse des services de l'État :*

*Les exceptions autorisées en B PE le sont sous réserve de « l'absence d'augmentation autre que très limitée de la population ou de son exposition, sauf précision contraire ».*

*Par conséquent, les extensions de bâtiments d'activité ne créant pas de surface de plancher peuvent être autorisées au titre des exceptions si elles n'augmentent pas la vulnérabilité de la population exposée ; cela peut être le cas d'extensions de zones de stockage notamment.*

*→ Cette remarque n'entraînera donc **pas de modification** dans les différents documents du dossier soumis à enquête publique.*

4) La CCPR demande si le taux d'atténuation doit être mentionné dans les autorisations d'urbanisme.

*réponse des services de l'État :*

*Le service instructeur doit communiquer au pétitionnaire le taux d'atténuation à respecter si ce dernier le demande ainsi que le n50 correspondant.*

*Cette information permet à l'architecte du projet ou à un expert agréé d'établir l'attestation demandée par le PPRT.*

*La mention dans l'autorisation d'urbanisme n'est pas nécessaire.*

*→ Cette remarque n'entraînera donc **pas de modification** dans les différents documents du dossier soumis à enquête publique.*

## 1.2. Consultation de la CSS

Le dossier de consultation des POA et de la CSS a été transmis à la CSS avec l'ordre du jour de la réunion du 8 décembre 2017 Conformément à l'article D125-31 du code de l'environnement, la CSS a émis un **avis favorable** (dont 4 abstentions et aucun avis défavorable) sur le projet de PPRT de Saint Clair du Rhône.

Le maire de Saint Clair du Rhône a fait observer que la fermeture de l'avenue Berthelot n'est qu'un projet qui ne devrait pas être lié au PPRT. La mise en place de cette mesure doit s'accompagner d'aménagements nécessaires pour accueillir le flux de poids lourds. Ce projet n'est pas encore inscrit au budget de la communauté de communes.

*réponse des services de l'État :*

*Cette mesure sera supprimée du règlement du PPRT (article 2 du chapitre IV du titre IV) à la demande de Madame le sous-préfet de Vienne.*

*Toutefois, devra figurer dans le règlement, un engagement de la commune et de la communauté de communes à faire les études technico-économiques visant à détourner la circulation dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du PPRT.*

*→ Cette remarque sera prise en compte dans les différents documents du dossier soumis à enquête publique.*

## 2. Modifications apportées au projet de PPRT soumis à enquête publique suite à la consultation des POA et de la CSS

Suite à la consultation des POA et de la CSS, les modifications suivantes ont été apportées au dossier de PPRT soumis à enquête publique.

### **1) Suite aux remarques de VNF et CNR**

#### **Remarque concernant le trafic sur le chenal de navigation**

Modifications du règlement et de la notice d'accompagnement pour prendre en compte la remarque sur le chenal de navigation

**a)** La prescription de l'article 3 du chapitre V du titre IV (dispositions applicables en zone b PP)



« Le chenal est réservé au trafic commercial de marchandises et des passagers mais interdit aux usages de loisirs et de sport »

sera modifiée comme suit :

« Est interdite la navigation sur le fleuve sauf pour :

- les bateaux **en transit** ;
- les bateaux ayant pour origine ou destination les entreprises à l'origine du risque ou signataires de la gouvernance collective\* ou présentant un lien technique direct\* avec elle ;
- les bateaux intervenant dans le cadre des missions de la concession relative à l'aménagement du Rhône. »

b) La phrase rédigée ci-dessus sera insérée dans les articles RPP, rPP, BPP et bPP relatifs à l'utilisation.

#### **Remarque concernant la signalétique sur le chemin de halage**

Modifications du règlement et de la notice d'accompagnement pour prendre en compte la remarque sur la signalétique du chemin de halage.

La prescription aux articles 3 des chapitres II, III et IV du titre IV du règlement (dispositions applicables en zones R PP, r PP et B PP)

« Une signalétique est mise en place par le gestionnaire du chemin de halage pour dissuader le public d'accéder à ce chemin. ».

est remplacé par :

« Une signalétique est mise en place par le gestionnaire du chemin de halage en rive gauche du fleuve pour dissuader le public d'accéder à ce chemin. ».

#### **Remarque concernant les recommandations sur les voies**

Modifications du cahier de recommandations pour prendre en compte la remarque suivante.

Dans le paragraphe 3 relatif aux voies du chapitre III « Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation sur les biens existants ou sur les projets » du cahier des recommandations, les deux recommandations suivantes :

- Il est recommandé de ne pas naviguer dans les zones exposées aux risques.
- Il est recommandé aux bateaux de ne pas stationner dans les zones b et v.

sont respectivement remplacées par :

- Il est recommandé aux bateaux de ne pas s'attarder dans les zones R, r, B et b.
- Il est recommandé aux bateaux de ne pas stationner dans les zones b.

## **2) Suite à une remarque de la commune de Saint Clair du Rhône lors de la CSS**

#### **Remarque sur la fermeture de l'avenue Berthelot**

Modification du règlement et de la notice d'accompagnement du projet de PPRT pour prendre en compte la remarque sur l'interdiction de circulation sur l'avenue Berthelot.

La mesure suivante à l'article 2 du chapitre IV du titre II (Dispositions applicables en zone B PP) du règlement : « *interdit dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du présent PPRT la circulation sur l'avenue Berthelot à Saint Clair du Rhône, pour des besoins autres que ceux correspondant à la destination des parcelles riveraines et sauf pour les véhicules à destination ou à l'origine des établissements à l'origine des risques technologiques, ou signataires de la gouvernance collective\*, ou en lien technique direct avec ceux-ci.* »

est remplacée par :

« *La commune ou la communauté de communes compétente réalise, dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT, les études technico-économiques pour étudier la faisabilité de fermer la circulation sur l'avenue Berthelot à Saint Clair du Rhône.* »

### **3) Autres modifications réalisées à la marge correspondant à des erreurs manifestes**

#### **Modifications du règlement et du plan de zonage réglementaire**

Zone r6 créée (sans effet thermique) : effet thermique non présent dans la zone r3 initiale située au sud-ouest de la zone grisée.

# **Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) des établissements**

## **ADISSEO FRANCE - TOURMALINE REAL ESTATE**

### **implantés sur la plate-forme économique de SAINT CLAIR du RHONE**

Communes concernées :

**Saint Alban du Rhône - Saint Clair du Rhône - Les  
Roches de Condrieu - Saint Prim**

**Chavanay - Saint Michel sur Rhône - Vérin**

**Condrieu**

**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

**Mars 2018**

### ***Consultation des POA : courriers et avis***

- courriers du 28 novembre 2017 du préfet de l'Isère, le cas échéant sous-couvert du préfet de la Loire et du préfet du Rhône transmettant le dossier de consultation aux POA.
- avis émis par les POA :
  - la délibération du 5 février 2018, de la commune de Saint Clair du Rhône,
  - la délibération du 26 janvier 2018 de la commune de Saint Michel sur Rhône,
  - les courriers en date du 29 janvier 2018 et du 2 février 2018 de la Compagnie Nationale du Rhône,
  - le courrier en date du 26 janvier 2018 de Voies Navigables de France,
  - la délibération du 26 février 2018 du Conseil Départemental de l'Isère,
  - la délibération du 30 janvier 2018 de la communauté de communes du Pilat rhodanien,
  - le mail du 28 février 2018 et courrier du 25 février 2018 de la communauté de communes.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Direction Départementale des Territoires  
Service prévention des risques

Affaire suivie par : Fabien ESPINASSE  
Tél.: 04 56 59 43 72  
Courriel : fabien.espinasse@isere.gouv.fr

P.-J. : 1 CD ROM dossier de PPRT

**LRAR**

Grenoble, le **28 NOV. 2017**

Le préfet

à

Liste de destinataires in fine

Sous-couvert du sous-préfet de Vienne

**LE SOUS-PREFET**

**Florence GOUACHE**

OBJET : PPRT ADISSEO FRANCE et TOURMALINE REAL ESTATE à Saint Clair du Rhône

Consultation des personnes et organismes associés (POA).

En application des articles L515-15 à L515-26 et R515-39 à R515-50 du code de l'environnement, j'ai prescrit par arrêté n° 2012 040-0010 du 9 février 2012, l'élaboration du PPRT pour les établissements ADISSEO FRANCE et TOURMALINE REAL ESTATE, sur la commune de Saint Clair du Rhône, et défini les personnes et organismes associés à son élaboration.

En application du II de l'article R515-43 du code de l'environnement, je vous sou mets le projet de PPRT. Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent envoi pour m'adresser l'avis de l'organe délibérant compétent (conseil municipal, conseil communautaire...). A défaut, celui-ci sera réputé favorable.

Une fois la présente consultation achevée, une enquête publique sera organisée, après éventuelle adaptation du projet de plan. Conformément au I de l'article R515-44 du code de l'environnement, le dossier soumis à enquête publique inclura les avis émis par les personnes et organismes associés sur le projet de plan ci-joint.

Merci.

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale

**Violaine DEMARET**

Liste des destinataires in fine (département de l'Isère)

- Monsieur le Directeur de la Société ADISSEO FRANCE ✓
- Monsieur le Directeur de la Société TOURMALINE REAL ESTATE ✓
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays Roussillonnais
- Monsieur le Président de l'établissement public du SCOT des rives du Rhône
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Clair du Rhône ✓
- Madame le Maire de la commune de Les Roches de Condrieu
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Alban du Rhône ✓
- Madame le Maire de la commune Saint Prim
- Monsieur le Président de l'association AERIS (Association Ecologique Rhodanienne Intercommunale et de Secteur) ✓

PREFET DE L'ISERE

Direction Départementale des Territoires  
Service prévention des risques

Affaire suivie par : Fabien ESPINASSE  
Tél.: 04 56 59 43 72  
Courriel : fabien.espinasse@isere.gouv.fr

P.-J. : 1 CD ROM dossier de PPRT

**LRAR**

Grenoble, le 28 NOV. 2017

Le préfet

à

Liste de destinataires in fine

**OBJET : PPRT ADISSEO FRANCE et TOURMALINE REAL ESTATE à Saint Clair du Rhône  
Consultation des personnes et organismes associés (POA).**

En application des articles L515-15 à L515-26 et R515-39 à R515-50 du code de l'environnement, j'ai prescrit par arrêté n° 2012 040-0010 du 9 février 2012, l'élaboration du PPRT pour les établissements ADISSEO FRANCE et TOURMALINE REAL ESTATE, sur la commune de Saint Clair du Rhône, et défini les personnes et organismes associés à son élaboration.

En application du II de l'article R515-43 du code de l'environnement, je vous sou mets le projet de PPRT. Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent envoi pour m'adresser l'avis de l'organe délibérant compétent (conseil municipal, conseil communautaire...). A défaut, celui-ci sera réputé favorable.

Une fois la présente consultation achevée, une enquête publique sera organisée, après éventuelle adaptation du projet de plan. Conformément au I de l'article R515-44 du code de l'environnement, le dossier soumis à enquête publique inclura les avis émis par les personnes et organismes associés sur le projet de plan ci-joint.

*Je vous remercie.*

Le Préfet

par délégation  
Secrétaire Générale  
  
Violaine DEMARET

Liste des destinataires in fine (département de l'Isère)

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Isère
- Monsieur le Président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes
- Monsieur le Directeur Régional de la Compagnie Nationale du Rhône
- Madame la Directrice Territoriale de Voie Navigable de France
- Monsieur le Directeur Régional de SNCF Réseau
- Monsieur le Directeur Régional de SNCF Mobilité
- Madame la Cheffe du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile – Préfecture de l'Isère





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE L'ISERE

Direction Départementale des Territoires  
Service prévention des risques

Affaire suivie par : Fabien ESPINASSE  
Tél.: 04 56 59 43 72  
Courriel : fabien.espinasse@isere.gouv.fr

P.-J. : 1 CD ROM dossier de PPRT

### LRAR

Grenoble, le

28 NOV. 2017

Le préfet

à

Liste de destinataires in fine

Sous-couvert du préfet de la Loire

14 DEC. 2017

OBJET : PPRT ADISSEO FRANCE et TOURMALINE REAL ESTATE à Saint Clair du Rhône

Consultation des personnes et organismes associés (POA).

En application des articles L515-15 à L515-26 et R515-39 à R515-50 du code de l'environnement, j'ai prescrit par arrêté n° 2012 040-0010 du 9 février 2012, l'élaboration du PPRT pour les établissements ADISSEO FRANCE et TOURMALINE REAL ESTATE, sur la commune de Saint Clair du Rhône, et défini les personnes et organismes associés à son élaboration.

En application du II de l'article R515-43 du code de l'environnement, je vous sou mets le projet de PPRT. Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent envoi pour m'adresser l'avis de l'organe délibérant compétent (conseil municipal, conseil communautaire...). A défaut, celui-ci sera réputé favorable.

Une fois la présente consultation achevée, une enquête publique sera organisée, après éventuelle adaptation du projet de plan. Conformément au I de l'article R515-44 du code de l'environnement, le dossier soumis à enquête publique inclura les avis émis par les personnes et organismes associés sur le projet de plan ci-joint.

*Je vous remercie.*

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale

*Valaine DEMARET*

Liste des destinataires in fine (département de la Loire)

- Monsieur le Président de la communauté de communes du Pilat Rhôdanien
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Loire
- Monsieur le Maire de la commune de Chavanay (42)
- Monsieur le Maire de la commune Saint Michel sur Rhône (42)
- Madame le Maire de la commune de Vérin (42)
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile – Préfecture de la Loire

PREFET DE L'ISERE

Direction Départementale des Territoires  
Service prévention des risques

Affaire suivie par : Fabien ESPINASSE  
Tél.: 04 56 59 43 72  
Courriel : fabien.espinasse@isere.gouv.fr

P.-J. : 1 CD ROM dossier de PPRT

**LRAR**

Grenoble, le **28 NOV. 2017**

Le préfet

à

Liste de destinataires in fine

Sous-couvert du préfet du Rhône

*FA*  
*16/12*

**OBJET : PPRT ADISSEO FRANCE et TOURMALINE REAL ESTATE à Saint Clair du Rhône**

**Consultation des personnes et organismes associés (POA).**

En application des articles L515-15 à L515-26 et R515-39 à R515-50 du code de l'environnement, j'ai prescrit par arrêté n° 2012 040-0010 du 9 février 2012, l'élaboration du PPRT pour les établissements ADISSEO FRANCE et TOURMALINE REAL ESTATE, sur la commune de Saint Clair du Rhône, et défini les personnes et organismes associés à son élaboration.

En application du II de l'article R515-43 du code de l'environnement, je vous soumetts le projet de PPRT. Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent envoi pour m'adresser l'avis de l'organe délibérant compétent (conseil municipal, conseil communautaire...). A défaut, celui-ci sera réputé favorable.

Une fois la présente consultation achevée, une enquête publique sera organisée, après éventuelle adaptation du projet de plan. Conformément au I de l'article R515-44 du code de l'environnement, le dossier soumis à enquête publique inclura les avis émis par les personnes et organismes associés sur le projet de plan ci-joint.

*Je vous remercie.*

Le Préfet  
Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale

*[Signature]*  
Violaine DEMARET

Liste des destinataires in fine (département du Rhône)

- Monsieur le Président de la communauté de communes de la Région de Condrieu
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Rhône
- Madame le Maire de la commune de Condrieu (69)
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile – Préfecture du Rhône

**COMMUNE**  
**DE SAINT CLAIR DU RHÔNE**  
**Isère**

Envoyé en préfecture le 12/02/2018

Reçu en préfecture le 12/02/2018

Affiché le

ID : 038-213803786-20180205-2018\_6-DE

**SLOW**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance publique du lundi 5 février 2018**

L'an deux mille dix-huit, le lundi 5 février à 20h00, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Clair du Rhône se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie, sur convocation qui leur a été adressée, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le mardi 30 janvier 2018, sous la présidence de Monsieur Olivier MERLIN, Maire.

**Membres présents : 21**

MM. Olivier MERLIN, Vincent PONCIN, Mme Denise GUILLON, Monsieur Paul SCAFI, Mmes Françoise SERPOLIER, Sandrine LECOUTRE, M. Alain DEJEROME, Mme Françoise EYMARD, M. Jean-Pierre BERGER, Mme Evelyne MALLARTE, MM. Louis-Philippe JACQUET, Joël DENUZIERE, Mmes Géraldine TEKFI, Elisabeth PRONIER, MM. Frédéric DESSEIGNET, Jean MEYRAND, Mme Isabelle MARRET, MM. Bernard VILHON, Alain FLORIS Mme Annette ARTERO, M. André PELISSIER.

**Excusés avec pouvoir : 5**

- o Madame Chantal DUPENT donne pouvoir à Madame Françoise SERPOLIER.
- o Monsieur Fabien LEMIERE donne pouvoir à Madame Sandrine LECOUTRE.
- o Madame Denise ROUET-GIMZA donne pouvoir à Monsieur Bernard VILHON.
- o Madame Fabienne BOISTON donne pouvoir à Madame Françoise EYMARD.
- o Monsieur William VENTORUZZO donne pouvoir à Madame Géraldine TEKFI.

**Excusé sans pouvoir : 1**

- o Monsieur David BRUYERE

**N°2018 / 6 – URBANISME – PPRT – AVIS DE LA COMMUNE**

Monsieur le Maire rappelle que le PPRT des sites ADISSEO et Tourmaline concerne huit communes situées sur trois départements et a pour objectif de limiter les conséquences d'un accident industriel sur la population.

Les membres des commissions sécurité et urbanisme se sont réunies afin de prendre connaissance des documents.

Après avoir écouté l'avis de Monsieur De Jérôme, membre de cette commission,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- o **EMET** un avis positif sur le PPRT des sites ADISSEO et TOURMALINE.

**Vote : UNANIMITE**

Pour extrait certifié conforme,

Saint-Clair du Rhône, le 9 février 2018

Le Maire,

O. MERLIN

Exécutoire :  
Reçu en Préfecture  
Ou en Sous-Préfecture  
Le :  
Publié ou Notifié  
Le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix-huit, le 26 janvier à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune de Saint Michel sur Rhône, dûment convoqué en date du 17 janvier 2018, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de Jean Louis Poletti, Maire.

Nb de conseillers en exercice :13

Votants : 10

**Présents** : Jean-Louis POLETTI - Antonio DIONISIO - David CHAUMEIL -Claire D'AGOSTINO - Jean-Yves DE MONTGOLFIER - Philippe MARCE - Jocelyne MOULIN - Frédéric SEGUIN

**Absents** : Bruno GIRARD- - Catherine MOLARD - Valérie BRESSAND- Sylvie GUISSSET- Bruno DEGENETAIS

**Procuration** :

- Bruno DEGENETAIS à Antonio DIONISIO

- Sylvie GUISSSET présente jusqu' à 19h45 puis procuration à David CHAUMEIL

**Secrétaire de séance** : David CHAUMEIL

Numéro d'ordre à l'intérieur de la séance : 01

**Objet : Avis sur le Plan de Prévention Risques Technologiques de la plateforme de St Clair du Rhône**

Monsieur le Maire rappelle l'arrêté interdépartemental N° 2012 040-0010 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques pour les établissements ADISSEO et TOURMALINE à Saint Clair du Rhône.

La société ADISSEO France, implantée sur la plateforme des Roches de Condrieu, est autorisée à fabriquer, sur celle-ci de l'acide sulfurique, du sulfure de carbone et de l'aldéhyde méthylthiopropionique (MMP). Le MMP est un intermédiaire dans la fabrication de la méthionine, complément nutritionnel pour animaux, fabriquée sur le site ADISSEO France et la plateforme chimique de Roussillon.

La commune de Saint Michel sur Rhône est comprise à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques technologique de la zone.

Monsieur le Maire présente le zonage et le règlement du plan de prévention des risques technologique (PPRT).

Le règlement a pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations de la plateforme et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

La commune est consultée dans le cadre de l'élaboration du PPRT. A l'adoption de celui-ci, le PPRT sera opposable à toute personne publique ou privée qui désirera entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres disposition législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Ainsi le plan du PPRT délimite les zones de maîtrise de l'urbanisation future, les zones de prescription relatives à l'urbanisation existante, les zones les secteurs dangereux et enfin les zones très dangereuses.

La commune est concernée par les zones autorisations limitées, autorisations sous conditions et zone et recommandation.

Le conseil municipal après s'être concerté fait ressortir les éléments suivant :

- L'impact sur les entreprises situées sur la commune de Saint Michel sur Rhône est important, les possibilités d'extension seront limitées, les contraintes imposées risquent d'inciter les entreprises à quitter la commune, les locaux vides auront des difficultés à trouver des acquéreurs et leur valeur en sera négativement impactée.

L'implantation de nouvelles entreprises ou l'extension de la zone des Bretteaux ne sera plus possible alors que les établissements à l'origine du risque pourront le faire.

Le développement économique et commercial de la commune sera altéré.

Le conseil municipal demande donc que ces points soient revus afin de ne pas pénaliser les entreprises existantes, de permettre l'installation de nouvelles entreprises et de laisser des possibilités d'extension à la zone d'activité des Bretteaux.

- La mise en place de signalisation sur les voiries traversant les zones « B et b » du PPRT aura un impact négatif sur les terrains, habitations, bâtiments, situés sur ces zones ; leur revente sera rendue plus difficile et leur valeur sera négativement impactée.

Le conseil municipal demande qu'une étude soit menée, sur les zones « B et b » du PPRT, pour estimer la dépréciation possible des terrains, habitations, bâtiments, en comparant leur valeur actuelle et leur valeur après mise en place du PPRT et des signalisations.

- Une cartographie des dents creuses est jointe en annexe 3 au règlement, cette cartographie ne concerne que la commune de Saint-Clair du Rhône.

Le conseil municipal demande qu'une cartographie similaire soit réalisée pour la partie de la commune de Saint Michel sur Rhône située dans les zones « B et b » du PPRT.

- Les habitations et bâtiments existants sur les zones « B et b » du PPRT devront faire l'objet de travaux de protection vis-à-vis des risques créés par les établissements à l'origine du PPRT.

Le conseil municipal demande que la totalité des travaux prescrits soient mis à la charge des établissements à l'origine du PPRT et des collectivités territoriales ou EPCI percevant les contributions économiques territoriales.

- Des frais seront mis à la charge de la commune :
  - Mise en place de signalisation sur les voiries traversant les zones « B et b » du PPRT
  - Envoi d'information aux propriétaires de logements soumis à prescription

Le conseil municipal demande que la totalité des frais liés la mise en place du PPRT soit mis à la charge des établissements à l'origine du PPRT et des collectivités territoriales ou EPCI percevant les contributions économiques territoriales.

- L'impact écologique serait probablement important si un accident survenait mais apparemment aucune étude ne semble avoir été menée pour estimer cet impact.

Le conseil municipal demande qu'une étude soit menée, sur toutes les zones du PPRT, pour recenser les espèces présentes : leur état de conservation (rareté / menace), leur niveau d'enjeu écologique, leur enjeu réglementaire. L'étude devra analyser la nature des risques et les quantifier, et définir les actions à mener afin de préserver la faune et la flore présente dans ces zones.

- Le conseil municipal de Saint Michel sur Rhône demande que l'ensemble des points mentionnés ci-dessus soient intégrés au PPRT et émet un avis réservé sur le PPRT en l'attente de cette intégration.

Ont signé tous les membres présents.

Certifié conforme au registre, le 26 janvier 2018

Le Maire,

Jean Louis Poletti







**Direction Départementale des Territoires de l'Isère  
(DDT 38)  
Service Sécurité et Risques  
17, Boulevard Joseph Vallier – BP 45  
38040 GRENOBLE cedex 9**

**A l'attention de M. Fabien ESPINASSE**

Lyon, le 29 JAN. 2018

Notre Référence : DCOS-CES 18-0032 SD/AG  
Affaire suivie par : S. DEVILLERS  
Tél. : 04 75 90 24 06  
e-mail : s.devillers@cnr.tm.fr

**Objet : *Projet de Règlement PPRT de Saint Claire du Rhône : observations CNR sur les prescriptions portant sur la voie navigable***

Monsieur,

L'analyse des documents constituant le Projet de Règlement PPRT de Saint Clair du Rhône nous conduisent à vous adresser des observations concernant les prescriptions et recommandations se rapportant à la voie navigable.

En effet, en vue de l'établissement des prescriptions intéressant l'infrastructure et le transport fluvial, et à la demande de Mme la Sous-Préfet de l'Isère, CNR et VNF ont produit une analyse de l'exposition aux risques pour la navigation accompagnées de mesures prévention. Cette analyse des risques vis-à-vis de la navigation et les mesures préventives associées ont été soumises aux services de la DDT38 et de la DREAL et ont conduit à leur validation par l'ensemble des acteurs à l'issue d'une réunion qui s'est tenue en sous-préfecture de Vienne le 04 octobre 2017 sous le pilotage de Mme Gouache, sous-préfet de l'Isère.

Ainsi nos observations ci-dessous sur les prescriptions et recommandations se rapportant à la voie fluviale portent-elles sur la transcription dans le projet de règlement PPRT des dispositions qui avaient été actées en réunion avec vos services et Mme la sous-Préfet de l'Isère.

- Prescription - Titre IV - Chapitre IV (dispositions applicables en zone B RPP) – Article 2  
Concernant « les interdictions d'arrêt, de stationnement et d'escale de toute embarcation (bateaux de commerce- marchandises ou passagers -, de plaisance...)...» celles-ci sont à prescrire pour les zones d'aléas de niveau Fort à Très Fort, donc au niveau des zones R RPP et r RPP, conformément aux dispositions convenues dans la note commune VNF-CNR et validées par Mme la Sous-Préfet.
- Prescriptions Titre IV - Chapitre V (dispositions applicables en zone b RPP) – Article 3  
Au même motif que précédemment nous adressons les observations suivantes sur les prescriptions relatives à la voie fluviale:
  - Le positionnement des feux clignotant doit être prescrit à l'amont et à l'aval de la zone r RPP (au chapitre III du titre IV).



- Concernant l'alinéa « le chenal est réservé au trafic commercial de marchandises et des passagers mais interdit aux usages de loisirs et de sport » nous privilégierions une autre formulation : « interdiction de réglementer des zones autorisées pour la pratique des activités de sports et loisirs nautiques ». De plus, cette prescription d'interdiction aurait davantage sa place dans l'article 2 « Mesures relatives à l'utilisation ».
- Recommandations Chapitre III, paragraphe III.3 Voies.
  - La recommandation « il est recommandé de ne pas naviguer dans les zones exposées aux risques » ne nous semble pas appropriée car elle touche la finalité même de l'infrastructure de transport. A l'instar de ce qui est recommandé pour les autres voiries, nous vous proposons que la recommandation porte sur la nécessité de ne pas s'attarder dans les zones exposées aux risques.
  - La recommandation « il est recommandé aux bateaux de ne pas stationner dans les zones b et v » est trop restrictive : nous proposons de limiter cette recommandation à la zone b.

Restant à votre disposition.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

**Cie NATIONALE DU RHONE**  
**DIRECTION COORDINATION DES OPERATIONS ET SURETE**  
*La Directrice*  
  
**Valérie CHABRIER**

Copie du courrier envoyé à : DREAL AURA, Sous-préfet de l'Isère et VNF



5.12.2018

	Attri.	Info.
Chef SSR		
Adjo		
Adjointe Risque		
AR 1		
AR 2		
AR 3		
RM		
TD		
ER		
Secrétariat		

Direction départementale des  
territoires  
Service Prévention des risques  
17 Bd Joseph Vallier.  
BP 45  
38 040 Grenoble Cedex 9

**A l'attention de Monsieur ESPINASSE**

Notre référence : ~~2018~~ 1697 X100 CMe/LD

Affaire suivie par : Christine MELECK  
Téléphone : 04.74.78.38.82  
Mail : [c.meleck@cnr.tm.fr](mailto:c.meleck@cnr.tm.fr)  
Vos réf : PPRT ADISSEO France et TOURNALINE REAL ESTATE

Ampuis, le 02 FEV. 2018

**OBJET : CHUTE DE PEAGE DE ROUSSILLON**

Communes de Saint Clair du Rhône – Les roches – Saint Michel Sur Rhône - Vérin  
Projet PPRT - Impact concession CNR

**PJ:** Courriel CNR du 23/01/2018

Monsieur,

Nous avons reçu le 6 décembre 2017 le dossier complet de consultation, relatif au PPRT des Entreprises ADISSEO et TOURMALINE REAL ESTATE, nous tenons à vous remercier d'avoir associé CNR à cette phase de consultation compte tenu des impacts très significatifs sur la concession et sur nos obligations de concessionnaire.

Nous avons constaté que certaines de nos observations ont été intégrées. Cette prise en compte permettra à CNR d'exercer ses missions de concessionnaire sur le territoire impacté par le PPRT.

Toutefois nous tenions à porter à votre connaissance les compléments suivants, dans la continuité du courriel adressé le 23 janvier (ci-annexé).

**Dans le cadre du Titre 4 – relatif à la protection des populations (PP)**

Concernant la mise en place d'une signalétique à mettre en place par le gestionnaire du chemin de halage pour dissuader le public d'accéder à ce chemin :

Cette prescription est mentionnée dans chaque zone R PP – r PP – B PP, cette disposition doit préciser qu'elle est applicable uniquement sur **la rive gauche du fleuve**. En effet la fermeture du secteur lié aux risques RPP et RPP n'impacte que la rive gauche du fleuve.

OK  
Il n'est pas envisageable pour CNR de mettre en place sur les pistes de service en rive droite du fleuve une fermeture de la zone. D'autant que la ViaRhôna en maîtrise d'ouvrage et gestionnaire CC-Pilat Rhodanien est impactée.

**Concernant les perspectives de fermeture de la piste d'exploitation en rive gauche du fleuve longeant le site ADISSEO :**

idem mail  
du 23/04/18  
Nous vous rappelons que la fermeture de la piste entrainera pour CNR des coûts de mises en place de portails aux gabarits des engins de chantier pouvant emprunter la piste (à titre d'exemple: des pelleteuse 80T), de mises en place de grillages et poteaux d'une hauteur suffisante. Le tout sur un linéaire pouvant être important.

?  
Des échanges sur ce volet laissent entrevoir une possible prise en charge financière par ADISSEO, pourriez-vous nous apporter des précisions en la matière.

Vous souhaitant bonne réception,

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Aurélie FORCHERON

Responsable Département Domanial

## MELECK Christine

---

**De:** MELECK Christine  
**Envoyé:** mardi 23 janvier 2018 08:35  
**À:** 'ddt-ssr@isere.gouv.fr'  
**Objet:** TR: PPRT ADISSEO - SAINT CLAIR DU RHONE

Bonjour Mme ROQUES, Monsieur ESPINASSE,

Nous avons bien reçu le projet de PPRT pour la société ADISSEO transmis par la sous-préfecture de Vienne.

Nous avons constaté que la quasi-intégralité de nos demandes a été intégrée au projet de règlement et nous tenions à souligner la prise en compte des enjeux liés à la concession du fleuve Rhône dans le règlement. Cette prise en compte permettra à CNR d'exercer ses missions de concessionnaire sur le territoire impacté par le PPRT.

Nous souhaitons vous faire part de quelques observations concernant les documents transmis :

### Concernant le règlement :

Dans le cadre du Titre 4 – relatif à la protection des populations (PP)

Concernant la mise en place des feux de signalisation, ils sont mentionnés dans chaque zone R PP – r PP – B PP et b PP, cette mention systématique pose la question de la présence de feux dans chaque entrée de zone. Puis une mention particulière sur la présence de feux est ajoutée sur la voie fluviale en zone b PP. **Pouvons-nous supposer que cette obligation relative aux feux ne s'applique que dans la zone b PP ?**

### Concernant les recommandations :

En page 6, deux mentions ont retenu notre attention :

#### III . 3 - Voies

**\*Il est recommandé de ne pas naviguer dans les zones exposées aux risques**

**\*Il est recommandé aux bateaux de ne pas stationner dans les zones b et v.**

Compte tenu du travail effectué sur le règlement, ces deux mentions dans les recommandations, semblent en contradiction avec les obligations de chaque zone.

Nous tenions à vous informer qu'une partie de la zone verte impacte le port des Roches de Condrieu, au droit de la capitainerie où stationnent en permanence des bateaux.

### Concernant les perspectives de fermeture de la piste d'exploitation en rive gauche du fleuve longeant le site ADISSEO :

Nous vous rappelons que la fermeture de la piste entrainera pour CNR des coûts de mises en place de portails aux gabarits des engins de chantier pouvant emprunter la piste (à titre d'exemple: des pelleteuses 80T), de mises en place de grillages et poteaux d'une hauteur suffisante. Le tout sur un linéaire pouvant être important.

Des échanges sur ce volet laissait entrevoir un financement possible de ces processus de fermeture par ADISSEO, CNR demande des précisions en la matière.

Vous souhaitant excellente réception,

Et restant à votre disposition pour tout échange.

Bien sincèrement,

---

**Christine MELECK**  
*Gestionnaire Domanial*  
Pôle domanial

Tél. : +33 (0)4 74 78 38 82  
ZA de Verenay - BP 77 - 69420 AMPUIS  
[c.meleck@cnr.tm.fr](mailto:c.meleck@cnr.tm.fr)

**cnr.tm.fr**



L'énergie au cœur des territoires

ÉCO-GESTE SIMPLE N'IMPRIMEZ CET EMAIL QU'EN CAS DE NECESSITÉ

---

**De :** MELECK Christine  
**Envoyé :** mardi 6 juin 2017 11:55  
**À :** 'fabien.espinasse@isere.gouv.fr'; 'veronique.roques@isere.gouv.fr'  
**Cc :** PEYRE Estelle; DALISSON Nicolas; DAOUADI Laila-externe (CNR)  
**Objet :** PPRT ADISSEO - SAINT CLAIR DU RHONE

**A l'attention de Mme ROQUES et Mr ESPINASSE,**

Madame, Monsieur,

Tout d'abord nous tenions à vous remercier des échanges intervenus vendredi 2 juin dans le cadre du futur PPRT ADISSEO.

En résumé de nos échanges et comme nous l'avions évoqué, nous vous transmettons les éléments d'information suivants :

**1- De manière globale concernant l'ensemble des zones identifiées (R, r, B, b, v)**

Au titre de la concession que lui a consenti l'Etat en 1934, la Compagnie Nationale du Rhône s'est vu confier l'aménagement et l'exploitation du fleuve Rhône au triple point de vue de la navigation, de la production d'électricité et des autres emplois agricoles dans le respect des Cahiers des Charges fixés par l'Etat.

De ce fait, CNR assure la sécurité et la sûreté hydraulique des ouvrages inscrits dans le périmètre de sa concession en menant, notamment, des actions de maintenance adaptées et régulières.

Pour assurer la continuité de nos missions, le zonage qui couvre le domaine public fluvial concédé par l'Etat et le règlement associé doivent :

- nous permettre à tout moment et de manière optimale d'exercer nos missions et assurer nos obligations de concessionnaire telles que définies dans le cahier des charges général de la concession et le cahier des charges spécial de la chute hydroélectrique de Péage de Roussillon, approuvés par décrets en Conseil d'Etat ;
- être compatibles avec les obligations imposées à CNR sur son domaine concédé par la réglementation applicable en matière de barrages et ouvrages intéressant la sécurité publique, en particulier du Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Áinsi nous souhaiterions que dans le cadre de la **réglementation des projets** que ce soit pour les **dispositions relatives aux projets nouveaux ou existants** le paragraphe suivant soit intégré :

*« les travaux, constructions et installations, nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des ouvrages hydroélectriques ainsi que les projets affectés à la poursuite de l'objet de la concession relative à l'aménagement du Rhône, au triple point de vue de l'utilisation de la puissance hydraulique, de la navigation, de l'irrigation et des autres usages agricoles accordée par l'Etat au concessionnaire sans qu'ils puissent recevoir des personnes de façon permanente. »*

**2- Concernant la possibilité pour CNR d'utiliser l'appontement ADISSEO dans le cadre des travaux éventuels de dragage des affluents situés à proximité.**

Nous vous avons précisé que, de manière ponctuelle, des amarrages de bateaux d'entreprises travaillant pour le compte de CNR avaient lieu sur l'appontement ADISSEO afin de stocker provisoirement et remettre à l'eau des matériaux issus des dragages des affluents situés à proximité du site.

Ces opérations impliquent la mise en place d'une barge sur l'appontement ponctuellement, la mise en place de brouettage (engin de déchargement/chargement) entre le quai et la plateforme du quai.

Géographiquement nous sommes très contraints et cet appontement est le seul existant sur ce secteur.

**3- Concernant la possibilité pour CNR d'effectuer des travaux sur ouvrages existants ou des créations d'ouvrage à proximité immédiate de l'appontement ADISSEO dans l'ensemble des zones identifiées (R, r, B, b, v)**

CNR doit être en mesure sur le périmètre de la concession et dans l'ensemble des zones (R, r, B, b, v) de pouvoir créer des ouvrages nouveaux, apporter des modifications ou assurer l'entretien et la maintenance sur des ouvrages existants tel que l'appontement ADISSEO.

**4- Concernant la possibilité pour CNR dans le cadre des projets nouveaux de mettre en place un projet photovoltaïque**

Le projet photovoltaïque CNR sera concerné par les règles PN (Projets Nouveaux) et devra être compatible avec les règles de l'urbanisation future des zonages r, B et b.

Le paragraphe pourrait se présenter de la manière suivante : « **Sous réserve de l'absence d'aggravation des risques technologiques, objets du présent PPRT pour la population, est autorisée l'implantation d'un parc photovoltaïque [...]** ». Des prescriptions pourront être ajoutées à ce paragraphe en fonction des aléas spécifiques au site ADISSEO.

Nous aimerions vous suggérer d'ajouter un zonage spécifique au domaine CNR sur les aléas r, B et b, (à renommer rpv, Bpv, et bpv par exemple) et un paragraphe associé « **Autorisations spécifiques pour les zones rpv, Bpv et bpv** » autorisant explicitement l'installation d'un parc photovoltaïque, dans la mesure où un tel projet [...] **ne nécessite pas la présence de personnel sur place pour fonctionner, sauf lors d'interventions ponctuelles dont la durée cumulée représente une faible proportion de la durée de vie potentielle de ces activités, et dont la fonction n'incite pas à une fréquentation humaine des zones de type R et r du présent PPRT [...]** (source : p. 22/64 du règlement du PPRT de Salaise-sur-Sanne/Roussillon).

Monsieur Nicolas DALISSON Chargé de projets Direction Nouvelles énergies à CNR vous contactera afin de planifier une entrevue spécifique sur ce sujet.

Tél. : +33 (0)4 26 23 11 06

Port. : +33 (0)6 49 10 69 70

2, rue André Bonin - 69316 LYON CEDEX 04

n.dalisson@cnr.tm.fr

**5- Concernant la fermeture définitive de la piste de service CNR – qui n'est pas une voirie ouverte à la circulation publique.**

Conformément à notre discussion vous trouverez ci-dessous le régime juridique des pistes et chemin de halage.

En ce qui concerne la circulation à pied, le régime juridique est fixé par deux servitudes administratives ainsi que par le règlement de police de circulation sur le domaine public fluvial.

• *La servitude de marchepied prévue par l'article L2131-2 alinéa 2 CGPPP :*

La circulation à pied est possible sur chaque rive sur une largeur de 3,25 mètres à partir de la limite du domaine public fluvial (laquelle est matérialisée par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder : L2111-9 CGPPP. Seule l'autorité administrative compétente peut fixer matériellement et valablement cette limite). Cette distance peut être réduite jusqu'à 1,50 mètre par l'autorité gestionnaire. Cette servitude s'exerce que la partie du fleuve soit navigable ou pas.

• *La servitude de halage prévue par l'article L2131-2 alinéa 6 CGPPP :*

La circulation à pied est possible sur 7,80 mètres à partir de la limite du domaine public fluvial, en principe uniquement sur une seule rive, mais cette servitude peut s'appliquer sur les deux rives si les besoins de la navigation l'exigent. Elle peut également être reportée d'une rive sur l'autre. Cette largeur peut être réduite sur décision de l'autorité gestionnaire. Cette servitude s'exerce sauf interdiction de l'autorité administrative pour motif d'intérêt général, de sécurité ou si la berge est incluse dans un établissement industriel. Cette servitude peut exister uniquement si la partie de cours d'eaux est navigable et s'il existe déjà un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour la navigation.

• *Règlement de police de circulation sur le DPF (R4241-68 et suivants du code des transports) :*

Ce texte nous paraît autoriser implicitement la circulation à pied sur « les digues, chemins de halage des canaux, des dérivations, des rigoles et des réservoirs...chemins de halage et d'exploitation construits le long des cours d'eau domaniaux appartenant à l'Etat » dépendant du domaine concédé.

La circulation à pied est ainsi autorisée, sauf bien entendu interdiction spécifique telle notamment celle résultant des arrêtés préfectoraux ou inter-préfectoraux pour l'amont et/ou à l'aval de nos ouvrages.

En ce qui concerne la circulation à véhicule, celle-ci doit être autorisée par le gestionnaire du domaine, mais peut l'être uniquement au profit des personnes listées par l'article R4241-69 du code des transports, soit :

- les professionnels du transport fluvial et aux membres de leur famille naviguant avec eux,
- les entrepreneurs de travaux publics travaillant pour le compte de l'autorité gestionnaire du domaine public fluvial,
- les personnes dont l'activité présente un intérêt pour le domaine public fluvial,
- les bénéficiaires d'autorisations domaniales dont l'accès aux dépendances occupées n'est pas possible par d'autres voies,
- les titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées prévue à l'article [L 241-3-2](#) du code de l'action sociale et des familles justifiant d'un motif légitime de circulation et de stationnement sur le domaine public visé au premier alinéa,
- les cyclistes.

Sont autorisés à circuler sans autorisation les agents du gestionnaire du DPF pour les besoins du service, les agents des personnes publiques, les personnes chargées de la distribution du courrier, les conducteurs d'un véhicule d'intérêt général et les usagers à qui la circulation est permise en vertu d'une superposition d'affectation (R4241-70 code des transports).

## **6- Concernant le Plan particulier d'intervention ADISSEO (PPI)**

Vous trouverez ci-joint les remarques CNR formulées le 14 avril 2017.

## **7- Concernant le panneau de restriction d'accès à mettre en place sur la partie berge en restriction d'accès**

Dans la mesure du possible, CNR souhaiterait que le panneau relatif aux interdictions d'accès aux pistes et chemins de halage soit porté par l'autorité compétente en matière de police de la circulation sur nos dépendances.

## **8- Concernant les activités « pêche »**

Vous trouverez ci-joint le lot D7 impacté par le projet de PPRT. (second mail)

Le fichier du cahier des charges et conditions particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat (département 38) est trop lourd en fichier joint, vous devriez pouvoir le récupérer au besoin auprès de votre service environnement.

Vous souhaitant bonne réception des présentes et restant à votre entière disposition,

Bien sincèrement,

---

**Christine MELECK**  
*Gestionnaire Domanial*  
Pôle domanial  
Direction territoriale Rhône Saône  
Tél. : +33 (0)4 74 78 38 82  
ZA de Verenay - BP 77 - 69420 AMPUIS  
[c.meleck@cnr.tm.fr](mailto:c.meleck@cnr.tm.fr)

***cnr.tm.fr***



---

L'énergie au cœur des territoires

ÉCO-GESTE SIMPLE N'IMPRIMEZ CET EMAIL QU'EN CAS DE NECESSITÉ



10



Direction  
territoriale  
Rhône Saône

Direction  
Gestion Durable

Bureau  
Exploitation  
et Sécurité  
de la Navigation

Lyon, le 26 janvier 2018

DDT 38

**Objet : PPRT – Adisseo France et Tourmaline Real Estate**

Affaire suivie par Sylvie Devun

besn.dgd.rhonesaone@vnf.fr

Copie : Mme la Sous-préfète de L'Isère

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 28 novembre 2018, vous avez sollicité l'avis de la Direction Territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France sur le projet de Plan de prévention des risques technologiques des établissements ADISSEO FRANCE et TOURMALINE REAL ESTATE implantés sur la plate-forme chimique de Saint-Clair-du-Rhône.

Tout d'abord je tiens à souligner le travail préalable conduit avec Mme la Sous-préfète de Vienne, la Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes, votre direction, la Compagnie nationale du Rhône et mes services afin de mieux prendre en compte la présence du Rhône, axe économique et logistique fluvial majeur, dans le périmètre de prévention des risques technologiques de l'établissement ADISSEO. Ce travail avait conduit à étudier et remettre à sa juste valeur l'impact potentiel sur la voie fluviale des aléas toxiques et thermiques Fort et Très fort (F et TF, désormais désignés « r et R ») et à établir ensemble les prescriptions à imposer à la voie d'eau dans le PPRT.

L'analyse du dossier soumis à la consultation des personnes associées fait néanmoins apparaître des différences majeures entre les dispositions qui y sont contenues et celles arrêtées à l'issue de nos échanges.

Sur la partie réglementaire :

- lors de nos échanges nous étions convenus que les périmètres de risque à prendre en compte pour la mise en place des interdictions d'arrêt, de stationnement et d'escale de toute embarcation se limiteraient aux seules zones désignées « r et R ». Or le dossier soumis à la consultation étend ces prescriptions aux zones « B et b » sans même évaluer l'impact de l'extension de ces restrictions sur l'activité fluviale.
- Le dossier émet, dans son article 3 du chapitre V, des prescriptions relatives aux activités fluviales non commerciales. Ce principe ne me semble pas avoir été évoqué lors de nos précédents échanges. Or, si nous ne sommes pas opposés au principe d'une restriction ponctuelle de la pratique des sports nautiques, cette restriction ne saurait être étendue aux bateaux de plaisance, dont le transit sur le Rhône semble pourtant interdit dans la rédaction proposée.



Pour la gestion des châteaux  
sur le canal du Rhône au Rhin,  
et sur la petite Saône et pour la  
gestion des déchets VNF de la  
direction territoriale

2 rue de la Quarantaine - 69321 Lyon cedex 05  
T. +33 (0)4 72 56 59 00 F. +33 (0)4 72 56 59 01 www.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif  
article L 4311-1 du code des transports TVA Intracommunautaire FR 89 130 017 791  
SIRET 130 017 791 00075, Compte bancaire : Agent comptable secondaire de VNF, ouvert à la DRFIP Rhône-Alpes  
n° 10071 6000 00001004270 58, IBAN FR76 1007 1690 0000 0010 0427 058, BIC n°TRPUFR1

Sur la partie « recommandations » :

- Cette partie introduit la recommandation de ne pas naviguer dans les zones exposées aux risques, ce qui constitue un frein au développement voire à la crédibilité du transport fluvial sur le Rhône. Ce principe apparaît contraire à la volonté de la puissance publique de favoriser les modes alternatifs à la route, et n'est donc pas acceptable en l'état.
- De même la recommandation faite aux bateaux de ne pas stationner dans les zones « b » et « v » semble ignorer l'existence du port de plaisance des Roches-de-Condrieu dans ce périmètre. Une recommandation similaire à celle faite pour les autres voiries de ne pas s'attarder dans les zones exposées aux risques nous semblerait plus adaptée.

Tels sont, Monsieur le directeur, les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance relativement au projet de PPRT. Ces éléments sont totalement partagés avec la Compagnie Nationale du Rhône, gestionnaire de l'infrastructure au droit du site.



Le directeur territorial adjoint

**Olivier NOROTTE**

**EXTRAIT DES DÉCISIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 26 janvier 2018

**DOSSIER N° 2018 C01 C 28 49**

**Politique : - Sécurité**  
 Programme :  
     Opération : Risques

**Objet : Avis du Département sur le projet de plan de prévention des risques technologiques ADISSEO-FRANCE et TOURMALINE-REAL-ESTATE sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône**

Service instructeur : DGS - Direction performance et modernisation du service au public

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations	.....	.....	.....	.....
Montant budgété	.....	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
Solde à répartir	.....	.....	.....	.....

Programmation de travaux

Imputations	.....	.....	.....	.....
Montant budgété	.....	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
Solde à répartir	.....	.....	.....	.....

Conventions, contrats, marchés

Imputations	.....	.....	.....	.....
-------------	-------	-------	-------	-------

Autres (à préciser)

Délégations à la Commission Permanente (*références délégation – articles*) :  
 Délibération n°2015 SE1 B3204

Dépôt en Préfecture le :	}	Exécutoire le :
Publication le :		
Notification le :		

**TELETRANSMIS LE**

**31 JAN. 2018**

Service des assemblées

Acte réglementaire : Oui  
ou à publier

## DÉCISION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N° 2018 C01 C 28 49,

Vu l'avis de la commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

### DECIDE

d'émettre un avis favorable sur le projet de règlement avec la recommandation suivante :

Il est prescrit pour chacune des zones R, r, B et b dans la partie protection des populations (PP), mesures relatives à l'exploitation que : « dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT, les gestionnaires des voies doivent prendre des dispositions interdisant aux usagers de rentrer dans le périmètre d'exposition aux risques et permettant aux usagers présents sur les voies une sortie rapide du périmètre d'exposition aux risques en cas d'alerte. »

Le Département demande que ces prescriptions soient complétées par les éléments suivants : « La définition des mesures et leur mise en œuvre seront décrites à l'occasion de la révision du Plan particulier d'intervention concernant les établissements à l'origine des risques.»

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PILAT RHODANIEN

9 rue des Prairies - 42 410 PÉLUSSIN

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION DU 30 JANVIER 2018

Délibération n°18-01-07

L'an deux mille dix-huit et le mardi 30 janvier, à dix-huit heures, le conseil communautaire de la communauté de communes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Pélussin, sous la présidence de M. Georges BONNARD, président.

- Nombre de membres en exercice : 35
- Nombre de membres présents : 22
- Nombre de votants : 27
- Date de la convocation : 17 janvier 2018

<b>OBJET : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE AVIS SUR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) DE SAINT-CLAIR-DU-RHONE</b>
---

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS :

BESSEY :	M. Charles ZILLIOX, Mme Véronique CUILLERON -
LA CHAPELLE-VILLARS :	M. Jacques BERLIOZ -
CHAVANAY :	Mme Brigitte BARBIER, M. Guy FANJAT -
CHUYER :	Mme Béatrice RICHARD, M. Philippe BAUP -
MACLAS :	M. Alain FANGET ( <i>pouvoir de M. Michel FREYCENON</i> ), Mme Anne-Marie ARCHAMBAULT -
MALLEVAL :	Mme Roselyne TALLARON, M. Alain BOUILLOUX -
PÉLUSSIN :	M. Georges BONNARD, M. Jean-Pierre COUSIN, M. Michel DEVRIEUX ( <i>pouvoir de Mme Christine DE LESTRADE</i> ) -
ROISEY :	Mme Josette VERNEY ( <i>pouvoir de M. Robert VIANNET</i> ) -
SAINT-APPOLINARD :	Mme Annick FLACHER ( <i>pouvoir de M. Jacques GERY</i> ) -
SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE :	M. Jean-Louis POLETTI -
SAINT-PIERRE-DE-BOEUF :	M. Serge RAULT, Mme Véronique MOUSSY ( <i>pouvoir de M. Christian CHAMPELEY</i> ) -
VÉRANNE :	M. Gabriel ROUDON, M. Michel BOREL -
VÉRIN :	Mme Valérie PEYSSELON.

DÉLÉGUÉS EXCUSÉS :

LA CHAPELLE-VILLARS :	Mme Christine DE LESTRADE ( <i>pouvoir à M. Michel DEVRIEUX</i> ) -
CHAVANAY :	M. Patrick METRAL, M. Guillaume CRISTOFOLI -
LUPÉ :	M. Farid CHERIET, Mme Christine de SAINT-LAURENT -
MACLAS :	M. Michel FREYCENON ( <i>pouvoir à M. Alain FANGET</i> ) -
PÉLUSSIN :	Mme Nicole CAMBRESY -
ROISEY :	M. Robert VIANNET ( <i>pouvoir à Mme Josette VERNEY</i> ) -
SAINT-APPOLINARD :	M. Jacques GERY ( <i>pouvoir à Mme Annick FLACHER</i> ) -
SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE :	Mme Sylvie GUISSSET -
SAINT-PIERRE-DE-BOEUF :	M. Christian CHAMPELEY ( <i>pouvoir à Mme Véronique MOUSSY</i> ) -
VÉRIN :	M. Gérard COGNET.

DÉLÉGUÉE ABSENTE :

PÉLUSSIN :	Mme Sandy NOGAREDES.
------------	----------------------

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20180130-18\_01\_07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/02/2018

M. le président expose que le territoire de la Communauté de Communes du Piat Rhodanien est impacté par le périmètre arrêté du projet de PPRT prescrit le 9 Février 2012, essentiellement sur la commune de Saint-Michel-sur-Rhône, et dans une moindre mesure sur les communes de Chavanay et Vérin.

Le territoire est concerné par l'application de trois zonages réglementaires différents :

- zone verte (v) : Elle concerne l'essentiel du territoire impacté. Il s'agit uniquement de recommandations,
- zone bleu claire (b) : Elle concerne l'urbanisation existante et les nouveaux projets de part et d'autre de la RD 1086. Il s'agit d'une zone où les constructions neuves et extensions sont possibles sous conditions. Les logements existants doivent faire l'objet de mesures de protection,
- zone bleu foncé (B) : Elle concerne la plaine de Jassoux, entre la RD 1086 et le Rhône. La règle générale est de ne pas augmenter la vulnérabilité dans cette zone, les constructions neuves sont globalement interdites, les extensions limités. Les logements existants doivent faire l'objet de mesures de protection.

Le PPRT impacte essentiellement les communes situées sur la rive gauche à proximité immédiate du site à l'origine des risques et dans une moindre mesure les communes de la rive droite du Rhône.

Le PPRT a pour vocation de réglementer l'urbanisation existante et future mais aussi les infrastructures de transport (fleuve Rhône, RD, voie ferrée, via Rhône, etc.).

Néanmoins, les principaux enjeux pour le Piat Rhodanien sont les suivants :

- développement limité de la ZAE des Bretteaux (zone bleu clair b),
- une entreprise « significative » implantée en zone bleu foncé B,
- des travaux à réaliser sur les logements existants avec des impacts financiers pour les ménages.

Il est proposé au conseil communautaire d'émettre un avis favorable assorti des prescriptions suivantes :

- les conditions d'extension en zone bleu foncé « B » pour les logements semblent difficilement vérifiables et contrôlables. Il conviendrait de se limiter à la superficie sans prendre en compte la finalité de l'extension (« habitabilité » et maintien à domicile des personnes dépendantes ou à mobilité réduites),
- Les travaux de réduction de la vulnérabilité sur les logements existants nécessitent dès l'approbation du PPRT la mise en œuvre du dispositif PARI pour contribuer au financement des dépenses engagées par les ménages,
- la part des travaux à réaliser restant à la charge des collectivités devra être supportée par les collectivités et EPCI qui perçoivent la fiscalité en lien avec l'entreprise à l'origine du PPRT.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE, 26 POUR, 1 ABSTENTION :**

■ Emet un avis favorable assorti des prescriptions suivantes :

- les conditions d'extension en zone bleu foncé « B » pour les logements semblent difficilement vérifiables et contrôlables. Il conviendrait de se limiter à la superficie sans prendre en compte la finalité de l'extension (« habitabilité » et maintien à domicile des personnes dépendantes ou à mobilité réduites),
- Les travaux de réduction de la vulnérabilité sur les logements existants nécessitent dès l'approbation du PPRT la mise en œuvre du dispositif PARI pour contribuer au financement des dépenses engagées par les ménages,
- la part des travaux à réaliser restant à la charge des collectivités devra être supportée par les collectivités et EPCI qui perçoivent la fiscalité en lien avec l'entreprise à l'origine du PPRT.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président  
  
Georges BONNARD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20180130-18\_01\_07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/02/2018

**Sujet :** [INTERNET] RE: PPRT St Clair du Rhône

**De :** "> Vincent DAON (par Internet)" <vincent.daon@ccpaysroussillonnais.fr>

**Date :** 28/02/2018 12:44

Bonjour Madame,

La Communauté de Communes du Pays Roussillonnais vous a bien fait part de remarques par le service instructeur par courrier du Président.

La CCPR vous confirme son avis favorable au projet de PPRT; il n'y aura donc pas de délibération du Conseil Communautaire.

Comptant sur votre bonne compréhension, je reste à votre disposition pour tout complément qui vous serait nécessaire sur ce dossier.

Bien cordialement,

Vincent DAÖN  
Responsable Service Economie  
Communauté de communes du Pays Roussillonnais  
Rue du 19 Mars 1962  
38556 Saint-Maurice-l'Exil Cedex  
Tél : 04 74 29 31 44 - 06 33 56 74 17

Retrouvez-nous sur :  
Facebook / Twitter / LinkedIn

-----Message d'origine-----

De : ROQUES Veronique - DDT 38/SSR/AR2 [<mailto:veronique.roques@isere.gouv.fr>]

Envoyé : mardi 27 février 2018 14:52

À : RAULT Serge

Cc : ESPINASSE Fabien - DDT 38/SSR/AR2; DESBONNETS Annick - DDT 38/SSR  
Objet : PPRT St Clair du Rhône

Bonjour Monsieur,

La communauté de communes du Pays Roussillonnais a été sollicitée pour émettre un avis sur le projet de PPRT de St Clair du Rhône. A ce jour, nous avons reçu de la part de la CCPR des observations émises par le service instructeur mais nous n'avons pas reçu de délibération du conseil communautaire. La phase de consultation de 2 mois étant terminée, nous souhaiterions savoir si une délibération du conseil communautaire nous sera transmise prochainement. Pour rappel, en l'absence d'avis des personnes et organismes associés dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Nous vous confirmons toutefois que les observations émises par le service instructeur seront prises en compte dans le dossier soumis à enquête publique.

Je vous remercie par avance de votre réponse.

Cordialement.

--

-----  
Véronique ROQUES  
DDT 38 - Service Sécurité et Risques  
Affichage des risques n°2  
17 bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 GRENOBLE Cedex 9

<mailto:veronique.roques@isere.gouv.fr>

Tél : 04-56-59-43-84

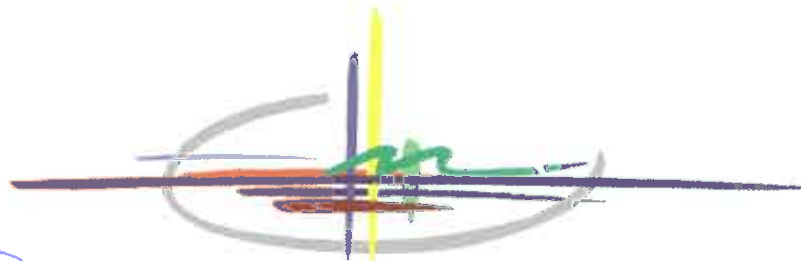
-----





	Attri.	Info.
Chef SSR		
Adjoint chef SSR		
Adjointe Risques	α	
AR 1		
AR 2	α	
AR 3		
RM		
TD		
ER		
Secrétariat		

31.01.2018



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU PAYS ROUSSILLONNAIS

MONSIEUR LE PREFET DE L'ISERE  
Direction Départementale des Territoires  
Service Prévention des Risques  
17 Bd Joseph Vallier  
B.P. 45  
38040 GRENOBLE CEDEX 9

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

**Objet : PPR T Adisseo France et Tourmaline Real Estate à St Clair du Rhône**

Monsieur le Préfet,

Par courrier du 28 novembre 2017, réceptionné le 13/12/2017, vous nous adressez pour consultation le projet de PPR T, en application du II de l'article R515-43 du Code de l'Environnement.

Je vous fais part des observations de notre service instructeur.

Un lexique avec définition précise de certains termes utilisés dans le règlement pourrait être annexé. Ex : pour les biens et activités existants, qu'entend-on sous le terme « **Transformations** » de constructions existantes.

Pourrait-il être indiqué si les **études préalables** sont exigées pour les projets soumis à déclarations préalables (l'attestation ne semblant être exigée que pour les permis de construire et permis d'aménager).

Comment instruire les demandes d'extensions de bâtiments lorsque l'extension ne génère pas de surface de plancher au titre du code de l'urbanisme (ex **bâtiment d'activité ouvert**).

Le règlement ne semble viser que les bâtiments créant de la surface de plancher ou ayant une surface de plancher existante.

Le **taux d'atténuation** doit-il être mentionné dans les autorisations d'urbanisme

Nous souhaiterions que ces remarques soient prises en compte dans l'écriture du règlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

A Saint-Maurice-L'exil, le 25 janvier 2018,  
Le Président de la Communauté de  
Communes du Pays Roussillonnais

Francis CHARVET





PRÉFET DE L'ISÈRE

# **Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) des établissements**

**ADISSEO FRANCE - TOURMALINE REAL ESTATE**

**implantés sur la plate-forme économique  
de SAINT CLAIR du RHONE**

Communes concernées :

**Saint Alban du Rhône - Saint Clair du Rhône - Les  
Roches de Condrieu - Saint Prim**

**Chavanay - Saint Michel sur Rhône - Vérin  
Condrieu**

**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

**Mars 2018**

*Consultation de la CSS : courrier et avis*



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction régionale de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Grenoble, le **27 NOV. 2017**

Unité Départementale de l'Isère  
Pôle Risques Technologiques  
Unité SEVISO Plate-forme

Affaire suivie par : Claire-Marie NGUESSAN  
Tél. : 04 76 69 34 11  
Courriel : [claire-marie.nguessan@developpement-durable.gouv.fr](mailto:claire-marie.nguessan@developpement-durable.gouv.fr)

Madame, Monsieur,

En ma qualité de président de la Commission de Suivi de Site de Roussillon Saint Clair du Rhône, j'ai l'honneur de vous inviter à la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le :

**Vendredi 8 décembre 2017 à 09h30**  
**dans la salle du Conseil Municipal à l'hôtel de ville de Salaise sur Sanne.**  
**19 Rue Pierre Avit Nicolas,**  
**38150 Salaise-sur-Sanne**

Dans la mesure où la modification de la composition de la CSS a été validée lors de la réunion de la Commission de Suivi de Site le 24 mai 2016 (Cf.compte-rendu), cette invitation est transmise à chaque membre qui sera retenu dans l'arrêté préfectoral en cours.

L'ordre du jour proposé pour cette séance est le suivant :

1. Présentation du projet de règlement pour le PPRT de la plateforme de Saint Clair (DDT) et recueil de l'avis de la Commission de Suivi de Site – 30mn  
Le CD-ROM contenant l'ensemble des pièces des dossiers du projet de règlement du PPRT de la plate-forme de Saint Clair vous sera transmis par un courrier indépendant ou, si souhaité, par mail, dans le cadre d'une demande auprès de l'unité départementale de la DREAL ([ud-i.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud-i.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr)).  
Pour les membres de la CSS, qui sont aussi membres des Personnes et Organismes Associées (POA), le CD-ROM vous sera transmis par la DDT dans le cadre de la consultation des Personnes et Organismes Associés (POA).
2. Présentation par les exploitants des nouveaux projets en cours dans les différents établissements (extension, mise en conformité, améliorations...). Ce point vise les projets non présentés lors de la précédente CSS du 3 mai 2017, ou les projets pour lesquels des évolutions significatives ont eu lieu depuis cette date. Les exploitants voudront bien transmettre à la DREAL au plus tard le 30 novembre les éléments qu'ils souhaitent présenter lors de la CSS. Seront présentés en particulier les projets ADIPEX et POLAR (Adisseo) - 30 mn

### 3. Actions conduites par la DREAL :

- PPRT de la plate-forme de Roussillon – 10 mn :
  - Avancement du Programme d'Accompagnement des Risques Industriels (PARI)
  - Évolutions à venir : avancement
- Plans Particuliers d'Intervention et Plans d'Opération Interne – 5 mn
- Présentation de la campagne d'information sur les risques de 2018 – 10 mn
- Gestion des épisodes de pollution atmosphérique : présentation du cadre régional en cas de pics de pollution et de la déclinaison pour les exploitants – 10 mn
- Instruction du 6 novembre 2017 – 5mn
- les systèmes d'alerte à la population et le fonctionnement de SAIP
- les obligations du maire en matière d'information préventive et de PCS
- les calendriers d'exercices et la possibilité d'intégrer des joueurs nouveaux

### 4. Questions diverses

Le compte rendu de la précédente réunion du 3 mai 2017 vous a été transmis par courrier du 23 juin 2017. En l'absence d'observation sur ce compte-rendu, il est validé.

Je vous remercie de bien vouloir préalablement porter à ma connaissance toute question particulière que vous souhaiteriez voir évoquée pendant la commission.

Je vous saurai gré de bien vouloir participer ou vous faire représenter à cette réunion et vous remercie de confirmer votre participation nominative par mail à l'unité départementale de la DREAL ([ud-i.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud-i.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr)), au plus tard 48 heures avant la réunion.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée et cordiale.

**LE SOUS-PREFET**



**Florence GOUACHE**

### Destinataires

*(en italique les membres complémentaires dans le cadre de l'arrêté préfectoral proposé pour modification des membres de la commission de suivi de site)*

#### **Collège "administrations de l'Etat" :**

- le préfet du département de l'Isère ou son représentant,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
- la directrice départementale des territoires (DDT) ou son représentant,
- le directeur du service interministériel de défense et de protection civile (SIACED-PC) ou son représentant,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou son représentant,
- le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant,
  
- *le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) ou son représentant,*

#### **Collège "élus des collectivités territoriales" :**

- le maire de la commune de Roussillon ou son représentant élu,
- le maire de la commune de Le Péage de Roussillon ou son représentant élu,
- le maire de la commune de Saint Clair du Rhône ou son représentant élu,
- le maire de la commune de Saint Michel du Rhône ou son représentant élu,
- le président de la communauté de communes du pays roussillonnais ou son représentant élu,
- le président de la communauté de communes du Pilat rhodanien ou son représentant élu,
  
- *le président du conseil régional, ou son représentant élu,*
- *le président du conseil départemental de l'Isère ou son représentant élu,*
- *le président du conseil départemental de la Loire ou son représentant élu,*
- *le président du conseil départemental du Rhône ou son représentant élu,*
- *le maire de la commune de Salaise-sur-Sanne ou son représentant élu,*
- *le maire de la commune de Chanas ou son représentant élu,*
- *le maire de la commune de Sablons ou son représentant élu.*

#### **Collège "exploitants" :**

- le directeur des établissements Adisseo France de Roussillon et de Saint Clair du Rhône ou son représentant,
- le directeur de l'établissement Engrais Sud Vienne de Salaise sur Sanne ou son représentant,
- le directeur de l'établissement Novapex de Salaise sur Sanne ou son représentant,
- le directeur de l'établissement Elkem Silicones (ex Bluestar Silicones) de Salaise sur Sanne ou son représentant,
- le directeur de l'établissement Rubis Terminal de Salaise sur Sanne ou son représentant,
- le directeur de la société Tourmaline de Saint Clair du Rhône ou son représentant,
- le directeur du GIE Osiris de Roussillon ou son représentant,
- le directeur de l'établissement HJog de Salaise sur Sanne ou son représentant,
- *le directeur de l'établissement Rhodia Acetone*
- *le directeur de l'établissement Hexcel Fibers de Salaise sur Sanne ou son représentant,*
- *le directeur de l'établissement Thor de Salaise sur Sanne ou son représentant,*
- *le directeur de l'établissement Tredi de Salaise sur Sanne ou son représentant,*
- *le directeur de l'établissement Suez RR Iws de Roussillon ou son représentant,*

#### **Collège "riverains" :**

- le proviseur du lycée de l'Édit de Roussillon
- le chef d'établissement du centre scolaire Jeanne d'Arc de Le Péage de Roussillon,
- le président de la FRAPNA Isère ou son représentant,
- le président de l'association « Sauvons notre futur » ou son représentant,
- le président de l'association AERIS ou son représentant,
- le président du comité territorial Nord Isère de ATMO AURA (AIR RHONE ALPES) ou son représentant,



- *le président du syndicat mixte INSPIRA, ou son représentant*
- *le président de l'association VIVRE ICI - vallée du Rhône environnement, ou son représentant,*
- *le président de l'association CHANGER D'ERE, ou son représentant,*
- *le président de l'association Cene (conservatoire des espaces naturels de l'Isère – Antenne Platière), ou son représentant.*
- *l'association RESILIENCE M. CRESPI.*

**Collège "salariés" :**

- *le secrétaire du CHSCT de la société Adisseo France ou son représentant,*
- *le secrétaire du CHSCT de la société Engrais Sud Vienne ou son représentant,*
- *le secrétaire du CHSCT de la société Novapex ou son représentant,*
- *le secrétaire du CHSCT de la société Rhodia Acetow ou son représentant,*
- *le secrétaire du CHSCT de la société Elkem Silicones (ex Bluestar Silicones) ou son représentant,*
- *le secrétaire du CHSCT de la société Rubis Terminal ou son représentant,*
- *le secrétaire du CHSCT du GIE Osiris ou son représentant,*
- *le secrétaire du CHSCT de l'établissement Hlog de Salaise sur Sanne,*
  
- *le secrétaire du CHSCT de l'établissement Hexcel Fibers de Salaise sur Sanne,*
- *le secrétaire du CHSCT de l'établissement Thor de Salaise sur Sanne.*
- *le secrétaire du CHSCT de l'établissement Tredi de Salaise sur Sanne ou son représentant,*
- *le secrétaire du CHSCT de l'établissement Suez RR lws de Roussillon ou son représentant,*

**La DREAL/UD38 (pour participation)**

- UD38 : S Chenebaux/G Pomaret/F Minsicloux/E Marron/A Miller – CM Nguessan

**La DREAL/UD38 (pour information)**

- SPRICAE : S Vienot/JM Bossuat – G Guimont/T Devillers et C Day pour transmission à Amarisk, prestataire pour le secrétariat lors de la commission.

# Commission de Suivi de Site

## Roussillon / Saint Clair du Rhône

Vienne , le 08/12/2017

Avis de la Commission de Suivi de Site sur  
le projet de PPRT de Saint Clair du Rhône,  
tel qu'il a été présenté à ses membres  
lors de la réunion du 8 décembre 2017.

Il n'y a pas eu d'avis défavorable.


L'association Vivre ici, les CHSCT des établissements OSIRIS,  
NOVAPEX et RHODIA ACETOW se sont abstenus.

L'ensemble des autres membres des différents collèges de la CSS a  
émis un avis favorable.

En conséquence, la CSS émet un avis favorable au projet de PPRT tel  
qu'il a été présenté le 8 décembre 2017.

Le Président de la Commission  
de suivi de site Roussillon / Saint Clair du Rhône

**LE SOUS-PREFET**



**Florence GOUACHE**